

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 009-2021/ARMP/CRD DU 1^{ER} AVRIL 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
MERLIN/SMS INGENIERIE CONTESTANT LES RESULTATS D'EVALUATION
DES PROPOSITIONS TECHNIQUES DE L'APPEL A MANIFESTATIONS
D'INTERET AMI/DP N° 03/2020/SP-EAU/DG/PRMP/DPET DU
29 SEPTEMBRE 2020 DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE EAU ET
ASSAINISSEMENT RELATIF A LA SELECTION D'UN CONSULTANT
POUR LA MISE A NIVEAU DU SCHEMA DIRECTEUR POUR
L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE LA
VILLE DE LOME ET SES ENVIRONS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 23 mars 2021 introduite par le groupement MERLIN/SMS INGENIERIE et enregistrée le 25 mars 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0898 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 25 mars 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0898, le groupement MERLIN/SMS INGENIERIE, représenté par Monsieur Jean Luc GOUY, Cogérant, Directeur International du Cabinet MERLIN ayant son siège à Lyon, 6 Rue Grolée 69289 Lyon Cedex 02, France, Tél : +33(0) 4 72 32 56 37, e-mail : international@cabinet-merlin.fr, et Monsieur Fousséni PAMPAME, Gérant du Cabinet SMS INGENIERIE, tous deux membres du groupement susnommé, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats d'évaluation des propositions techniques de l'appel à manifestations d'intérêt AMI/DP n° 03/2020/SP-EAU/DG/PRMP/DPET du 29 septembre 2020 de la Société de patrimoine eau et assainissement (SP-EAU SA) relatif à la sélection d'un consultant pour la mise à niveau du schéma directeur pour l'approvisionnement en eau potable de la ville de Lomé et ses environs.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;



Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Société de patrimoine eau et assainissement (SP-EAU SA) a, par lettre n° 110/2021/SP-EAU/DG/PRMP/CPMP/DP/PFMP du 03 février 2021, reçue le même jour, informé le groupement MERLIN/SMS INGENIERIE des résultats d'évaluation des propositions techniques de la procédure de sélection susmentionnée et corrélativement de sa disqualification du processus d'attribution du marché y afférent pour avoir obtenu le score technique de 74, 87/100 inférieur au score technique minimum de 80/100 points ;

Considérant que par lettre datée du 22 février 2021 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement MERLIN/SMS INGENIERIE a contesté les résultats notifiés par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, ledit groupement a, suite à la notification des résultats de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières des soumissionnaires qualifiés intervenue le 09 mars 2021, saisi le Comité de règlement des différends le 23 mars 2021 aux fins de contester la disqualification de sa proposition technique ;

Considérant que n'étant pas admis à l'étape subséquente de l'évaluation de sa proposition financière, le groupement n'a pas d'intérêt à contester les résultats de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de l'autorité contractante faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; qu'en l'espèce, en l'absence de réponse de l'autorité contractante au recours gracieux du groupement MERLIN/SMS INGENIERIE contestant les résultats de l'évaluation des propositions techniques, ce délai commence à courir à compter du 02 mars 2021 à 00 heure pour expirer le 08 mars 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement MERLIN/SMS INGENIERIE, daté du 23 mars 2021, est enregistré le 25 mars 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, ledit groupement a agi hors délai prescrit ;



Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours du groupement MERLIN/SMS INGENIERIE.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours du groupement MERLIN/SMS INGENIERIE pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement MERLIN/SMS INGENIERIE, à la Société de patrimoine eau et assainissement (SP-EAU SA) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

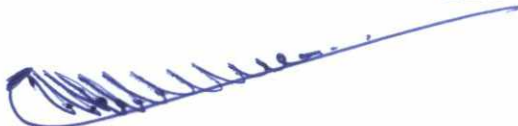
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU